

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 02/09/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCI TREVINS IMMOBILIER (ex- CAMIF)

83 Boulevard Montparnasse
75006 Paris

Références : 0007201989/2025/272

Code AIOT : 0007201989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCI TREVINS IMMOBILIER (ex- CAMIF) implanté Trévins de Chauray 278 rue du stade 79180 Chauray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite rentre dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les installations de combustion d'une puissance nominale thermique supérieure à 5 MW.

L'objectif de la visite est également de faire le point sur les suites de la visite du 12 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI TREVINS IMMOBILIER (ex- CAMIF)
- Trévins de Chauray 278 rue du stade 79180 Chauray
- Code AIOT : 0007201989

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° A5431 du 25 février 2014, la société civile immobilière SCI TREVINS IMMOBILIER exploite une partie de l'ancien site de la CAMIF à Niort qui comprenait un entrepôt, des bureaux, un bâtiment dédié pour les transformateurs du site et un bâtiment dédié pour la chaufferie.

Le site était régulièrement soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 pour l'entrepôt et à déclaration au titre des rubriques 1180, 1434, 1432, 2662, 2910, 2920 et 2925. Les prescriptions applicables sont définies par l'arrêté préfectoral n° 3848 du 7 juin 2002.

Le site est désormais occupé exclusivement par des bureaux. La gestion des installations, anciennement confiée à la société GAIA, a été transférée à la société NEXITY - CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, classement des installations	AP Complémentaire du 25/02/2014, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection, il est conclu que le site relève désormais exclusivement du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A2 relative aux installations de combustion.

La régularisation de la situation administrative du site ne pourra être prise en compte qu'après transmission des documents par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, classement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2014, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, classement des installations			
Prescription contrôlée :			
Récépissé de changement d'exploitant n° A5431 du 25 février 2014 :			
Le Préfet donne récépissé à la SCI TREVINS IMMOBILIER [...] du transfert à son nom :			
- du récépissé de déclaration n° 6167 du 25 avril 2005 [...] pour la détention d'une tour aéro-réfrigérante à circuit ouvert [...]			
- de l'arrêté préfectoral n° 3848 du 7 juin 2002 [...] pour les installations figurant ci-dessous :			
Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³ .	1 025 t 280 280 m ³	Autorisation
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (deux transformateurs).	860 l	Déclaration
1432	Dépôts enterrés de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³ . Ceq = 10/5 + 40/5 + 80/25 + 10/5 + 30/25 = 16,4 m ³ .	10 m ³ Super 40 m ³ FOD 80 m ³ FOD 10 m ³ FOD 30 m ³ Gazole	Déclaration
1434	Installation de remplissage de liquide inflammable des réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. Ceq = 3/5 + 3 = 3,6 m ³ /h.	2 x 3 m ³ /h (Gazole + Super)	Déclaration

2662.1.b	Stockage de matières plastique. Le volume stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	111 m ³	Déclaration
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fioul domestique. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. <ul style="list-style-type: none">• 3 chaudières de 5,23 MW (dont une en secours)• 2 groupes électrogènes de 588 kW• 5 moteurs de 750 kW (centrale EJP).	15,4 MW	Déclaration
2920.2.b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW (2 compresseurs : 60 kW + 66 kW).	126 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW (20 postes de charges dans l'entrepôt)	49,1 kW	Déclaration

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2020, un point complet sur le classement des installations avait été réalisé et des éléments complémentaires avaient été demandés à l'exploitant afin de régulariser la situation administrative du site. Ils n'ont pas tous été transmis.

- **Rubriques 1510, 2662 et 2925 : entrepôt, stockage de matières plastiques et ateliers de charge d'accumulateurs**

L'entrepôt logistique a été démolie et l'inspection avait pu constater que l'emplacement de l'ancien entrepôt était vide de toute construction, entouré par des barrières permettant de limiter les accès et qu'aucun déchet n'était présent.

Dans le cadre de la cessation d'activité et par courrier du 7 août 2013, l'exploitant s'était engagé à transmettre le dossier complet des ouvrages exécutés. Cette demande a été rappelée lors de la visite d'inspection précédente.

Le jour de la visite, il a été constaté que la situation des terrains n'a pas évolué.

Le site ne relève plus des rubriques 1510, 2662 et 2925.

- **Rubriques 1432 et 1434 : Stockage de carburants et installation de remplissage**

Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été précisé qu'il ne restait plus qu'une cuve sur le site, d'une capacité de 80 m³ de stockage, comprenant du FOD qui permettait d'alimenter la chaufferie. Cette cuve n'était plus utilisée, car la chaufferie utilise désormais exclusivement du gaz de ville.

L'exploitant avait été invité à transmettre son dossier de cessation d'activité ainsi que le diagnostic de pollution des sols accompagné des éventuelles mesures correctives.

Par courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier de récolelement des travaux de mise en sécurité de la chaufferie, réalisé le 19 octobre 2022 par le bureau d'étude G.M.E.P. incluant un diagnostic de pollution des sols.

Le diagnostic de pollution des sols a permis l'identification d'une pollution aux hydrocarbures avec un dépassement du paramètre des hydrocarbures totaux C10-C40 supérieur à 500 mg/kg dans 3 sondages des sols S (1.1), S(1.2) et S(1.3) avec respectivement des valeurs de 750, 2400 et 770 mg/kg de matière sèche.

Les installations de remplissage de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteurs, soumises à déclaration au titre de la rubrique 1434, avaient été supprimées en même temps que l'entrepôt logistique et les autres cuves de stockage.

Le site ne relève plus des rubriques 1432 et 1434.

- **Rubrique 1180 : PCB**

Les justificatifs de cessation d'activité PCB présent dans les deux transformateurs et les bordereaux de suivi de déchets associés avaient été transmis à la préfecture avec copie à l'inspection.

Le site ne relève plus de la rubrique 1180.

- **Rubrique 2920 : Tour Aéro-Réfrigérante (TAR)**

Le site comprenait deux TAR qui ont été supprimées en 2013 et dont la notification de cessation avait été transmise à la préfecture par courrier du 1^{er} avril 2017.

Par courrier du 13 novembre 2014, la préfecture avait demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et comportant notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site ne relève plus de la rubrique 2920.

- **Rubrique 2910 : Combustion**

Le site est équipé de 3 installations de combustion :

- 2 chaudières TOTALTUB (n° 1 et 2) d'une puissance unitaire de 5200 kW ;
- 1 chaudière ATLANTIC GUILLOT (n° 3) d'une puissance unitaire de 1400 kW.

L'exploitant a précisé que, suite aux cessions en cours ou à venir de certains bâtiments de bureaux, la chaufferie est moins utilisée.

La chaudière principale du site est la chaudière ATLANTIC.

Une des chaudières TOTALTUB est utilisée en secours et l'autre n'est plus utilisée.

Les 3 installations sont situées dans le même local.

Le site reste soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir finaliser les cessations d'activités et régulariser la situation administrative du site, l'exploitant doit :

- transmettre le dossier des ouvrages exécutés suite à la démolition de l'entrepôt logistique ;
- transmettre les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation des tours aéroréfrigérantes (qui doivent notamment comporter l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement) ;
- préciser le positionnement du site au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;
- transmettre le plan d'actions suite à la détection de la pollution des sols aux hydrocarbures ;
- si l'exploitant ne souhaite plus utiliser la chaudière TOTALTUB, transmettre les justificatifs de consignation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance

des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115 » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que le site n'est pas inscrit sur le registre MCP disponible sur le lien ci-dessous qui est actualisé tous les mois.

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne le formulaire disponible sur le site www.demarches-simplifiees pour intégrer l'installation de combustion existante sur le registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée :
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'ensemble des 3 chaudières fonctionnent exclusivement au gaz de ville, alimenté par canalisation. Comme évoqué supra, les cuves de stockages de fuel ainsi que les chaudières alimentées au fuel ont été évacuées. L'exploitant transmet un plan à jour des installations dans le cadre de la régularisation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations. Pour mémoire, la réalisation du contrôle périodique avait déjà été demandée dans le cadre de l'inspection du 12 octobre 2020.

Il est à noter qu'en l'absence de la validation administrative de la cessation d'activité de l'entrepôt (cf. constat infra), le site est toujours soumis au régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mandater un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de la mesure des rejets atmosphériques réalisée en février 2023 sur la chaudière principale.

Les résultats de mesure sont conformes :

- 67.5 mg/Nm³ pour la mesure des NOx (seuil à 150 mg/Nm³)
- 38.29 mg/Nm³ pour la mesure du CO (seuil à 100 mg/Nm³)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les prochains rapports de mesures pour chacune des installations de combustion encore utilisées, y compris de secours, accompagnés des mesures correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesure de l'efficacité énergétique réalisé en janvier 2023 sur la chaudière ATLANTIC en fonctionnement.

Le rendement caractéristique qui a été calculé est de 95.61 % pour un rendement minimal réglementaire de 90% (rendement fixé par l'article R.224-23 du code de l'environnement pour les chaudières fonctionnant avec un combustible gazeux et mises en service après le 14 septembre 1998).

Le rapport fait état de quelques remarques sur l'évaluation du dimensionnement, l'état des installations de distribution de l'énergie, la tenue du livret de chaufferie ainsi que les rendements caractéristiques à réaliser par l'exploitant.

L'exploitant a également présenté le rapport de mesure de l'efficacité énergétique réalisée sur les 2 autres chaudières par SOCOTEC en décembre 2017. Pour rappel, une des deux chaudières n'est plus utilisée et l'autre est utilisée uniquement en secours.

Les rendements caractéristiques qui ont été calculés sont respectivement de 87.48 % et 87.12 % pour un rendement minimal réglementaire de 87 % (rendement fixé par l'article R.224-24 du code de l'environnement pour les chaudières fonctionnant avec un combustible gazeux et mises en services avant le 14 septembre 1998).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à préciser les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux remarques inscrites dans le rapport d'efficacité énergétique et à transmettre un échéancier le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois